



LIGUE DU GRAND EST  
DE FOOTBALL

Au service du football



## Assemblées générales ordinaire et extraordinaire Vendredi 25 juin 2021 à 18 h 15 en visioconférence

### Ordre du jour

- Allocution du Président

#### Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification des statuts de la Ligue du Grand Est de Football

#### Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale électorale du 16 janvier 2021
- Modification de règlements
- Budget prévisionnel 2021-2022
- Prêt garanti par l'Etat
- Election des délégués aux assemblées générales de la FFF et de la LFA
- Intervention des personnalités
- Clôture de l'assemblée générale

### Statuts de la LGEF Rappel

#### Art. 12.1.1.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior (*masculine ou féminine*) première, *quelle que soit la pratique*, est engagée *au début* de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

#### Art. 12.2

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences

Les « Clubs de District » sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1.

**Le représentant du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club disposant d'un pouvoir signé par le président.**

**Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à l'assemblée et qu'il produise le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.**

**Il n'est pas autorisé d'attribuer un pouvoir de club à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.**

**Un délégué de district indisponible ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant régulièrement élu par l'assemblée de son district, dans le respect des statuts en vigueur.**